

MAIRIE
de TAUVES

N° PC 063 426 25 00001 M01

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/05/2026

Par :	Monsieur Droin Félix
Demeurant à :	127 chemin de saint roch 84210 ST DIDIER
Sur un terrain sis à :	46 près de ribbes 63690 TAUVES Référence(s) cadastrale(s) : 426 ZB 20 Superficie du terrain : 11547 m²
Nature des Travaux :	Modification du permis initial : Reduction du nombre de fenêtres de toit, suppression des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment principal, couverture en bac acier

Le Maire de la Commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 19/05/2026 par Monsieur Droin Félix ,
VU l'objet de la demande

- pour une modification du permis initial : Reduction du nombre de fenêtres de toit, suppression des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment principal, couverture en bac acier;
- sur un terrain situé 46 près de ribbes à TAUVES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021,

VU le permis de construire initial n° PC 063 426 25 00001 accordé le 15/05/2025,

VU l'affichage en mairie du 19/05/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Droin Félix et affiché en mairie.

TAUVES, le 3 juin 2026
Le Maire,
Christophe SERRE



Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le :

Affichage fait le :

3 juin 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.